

Ruhengeri, le 29 novembre 1951.-

TERRITOIRE DU RUANDA URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERRI?-

A

N° 2802 /Just.7

MINUTE.-

Objet:-

Procès-verbal n° 48/G.-



Monsieur le Substitut,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir mon
procès-verbal n° 48 auquel j'ai annexé les correspondances
échangées:

- 1/ Lettre de Monsieur LENS en date du 29.10.1951.-
- 2/ Mon n° 2461/Just.7 en date du 29-10-1951
- 3/ Lettre de Monsieur LENS, en date du 26.10.1951.
- 4/ Mon n° 2415/JUST.7, en date du 23.10.1951.-

Il s'agit: d'une part, d'une occupation
illégale de terres par Monsieur LENS (art. 16 et 17 du
décret minier);

d'autre part, d'une tentative de coups,
sur la personne de Monsieur LENS, par l'indigène NKUBIJE
dans les terrains duquel Monsieur LENS avait ordonné le
creusement de trous de prospection.-

L'Officier de Police Judiciaire,
R. GAUPIN.-

Monsieur le Substitut du Procureur
du Roi à K I G A L I.-

L

RESIDENCE DU RWANDA

TERRITOIRE DE RUFENGATI.-

=====

P R O - P O S T U L A . -

Par mil neuf cent cinquante et six, le quatorzième jour du mois de novembre, devant nous GAFFIN, R.J., Officier de Police Judiciaire, nous trouvent à NTAHANA, comparait le nommé NKUBIJE, muhutu, fils de MARETE et de NTAVIRO, sous-Chef Mushambukani, chef kwabukarwa, territaire de Rukungeri, lequel répond comme suit à nos questions:

Q.-Monsieur IENS vous accuse d'avoir voulu le frapper?
R.-Non. Je ne suis jamais avec ses travailleurs parce qu'ils voulaient creuser des trous dans mon champ de sorgho. L'européen voulait me donner 50 francs pour que j'arrête le creusement de trous dans mon champ, je m'y suis opposé et j'ai mené les travailleurs qui étaient avec moi, à sili, dans un de mes champs de patate douce.

Q. Avez-vous frappé les travailleurs?
R. Non; j'ai chassé un grand qui voulait absolument faire un trou dans mon champ de sorgho. Il s'appelle KUKARA. Il faisait partie de l'équipe des travailleurs.-

Demande à Monsieur IENS, témoin

Q. Avez-vous vu que les vos travailleurs recevaient des coups de bâton ou des coups?

Réponse: Monsieur IENS répond qu'il n'a rien vu pour lui répéter la même question.

Le clerc répond: Non, il n'y a pas de chapeau qui lui abîmé.

A MONSIEUR IENS:

Comment expliquez-vous que les travailleurs voulaient vous frapper?

R. Il avait levé son bâton et, tout à coup, s'était précipité sur moi pour m'empêcher de creuser. Les travailleurs ne sont pas allés sur lui pour l'empêcher de me toucher.

Al nommé NKUBIJE

Q: Oui ou non, avez-vous levé votre bâton pour frapper Monsieur IENS?

R: Je n'avais pas mon bâton en mains; j'avais un panier que je venais remplir et pour déposer le sorgho dans mon champ.

Déclaration de Monsieur IENS:

Il est possible qu'il n'ait pas levé son bâton en mains, mais il avait un outil, - une pelle ou une pioche.-

Déclaration du clerc:

Il avait un bois, perché sur son épaule au régime de bananes.

Déclaration de Monsieur IENS: mes travailleurs, témoins de l'accident, sont absents; ils sont occupés à sili.-

Résumé: Nous parcourons l'épave de la colline NTAHANA où Monsieur IENS a fait creuser des trous de prospection.

Dans les champs ou bananeries les trous ci-après:

- 1/ Dans la bananerie de NTAHANA: 7 trous de prospection.
- 2/ Dans la bananerie de SHABUNGU: 20 trous de prospection.
- 3/ Dans la bananerie de NTAHANA: 16 trous plus une excavation couvrant une superficie supérieure à un are.

4/ Dans la bananerie de WEABCOBA : 3 trous de prospection.

5/ Dans la bananerie de NKUBIJE : 7 trous + 5 trous dans un champ en jachère + 1 trou amorcé dans champ de sorgho. - NKUBIJE s'est opposé au creusement de ce trou et c'est suite à sa grande colère que l'accident avec les travailleurs de Monsieur LENS prit naissance. NKUBIJE craignait certainement qu'une succession de trous allaient abîmer son champ de sorgho. Sa colère, comme nous le signalons dans la lettre n° 2461/T.F.3. en date du 29 octobre 1951, que nous joignons était parfaitement justifiée. -

Il n'y avait pas eu demande régulière d'occupation de terre ni d'enquête au sujet du rachat des droits indigènes, à cette date (art. 16 et article 17 du décret minier). -

De tout quoi nous avons dressé et signé le présent procès-verbal aux jours, mois et an comme ci-dessus. -

Je jure que le présent procès-verbal est sincère. -

L'officier de police judiciaire,
R. GAUPIN. -

Le vingt - huitième jour du mois de novembre, devant Nous GAUPIN, R.J., Officier de Police Judiciaire, nous trouvant à Ruhengeri, comparait le nommé MADENDE, fils du normé RUSHARA (+) et de la nommée NDUHIRA (en vie), domicilié à la colline Kagoyo, sous/ chef Mushambakazi, Il répond comme suit à nos questions après avoir prêté le serment de dire la vérité:

Q. Le jour du creusement de trous de prospection dans les champs qui appartiennent à NKUBIJE étiez-vous de nombre des travailleurs de Monsieur LENS?

R. Oui j'étais parmi les travailleurs; Monsieur LENS était aussi présent.

Q. Le nommé NKUBIJE s'opposait au creusement de trous dans ses champs?

R. Oui, il nous a chassés.

Q. D'ailleurs, j'ai dénombré les trous qui ont été creusés dans ces champs; j'en ai compté 12 + un troisième creusé dans un champ de sorgho?

R. Il nous a chassés quand nous voulions creuser dans le champ de sorgho. L'Européen voulait lui donner cinquante francs. L'Indigène s'est opposé à un bois; pendant qu'il contenait un régime de bambou pour frapper Monsieur LENS. Tous autres travailleurs nous avons retiré le bois des mains de NKUBIJE pour l'empêcher de frapper. -

Q. Etiez-vous vraiment que l'Indigène NKUBIJE voulait frapper l'Européen. En armant l'arme blanche ne voulait-il pas simplement expulser Monsieur LENS et ses travailleurs de son terrain?

R. Je ne sais pas ce qu'il aurait fait. Nous lui avons pris son bois.

Q. Je suppose que n'ayant pas pu, le bois des mains de NKUBIJE croyez-vous que celui-ci aurait frappé Monsieur LENS?

R. Je le pense. -

Q. Je n'ai jamais vu un indigène qui frappait un européen, Non certainement est qu'il n'aurait pas frappé. -

Comparant (illettré)

...../.....

